

COMMUNE DE VAL D'ARRY

* * * * *

DÉCISION DU MAIRE

N° D/2025/036

Le Maire de la commune de Val d'Arry

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération 2025-04-12 du conseil municipal du 14 avril 2025 portant sur les délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal,

Considérant que la fongibilité des crédits prévus dans la M57 est votée sur un taux de 7.5% pour la section fonctionnement et pour la section investissement ;

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à une décision modificative du budget ;

DÉCIDE

Article 1 : de procéder aux virements de crédits comme suit :

14475	VAL D'ARRY	VI n°1 2025
Code INSEE	COMMUNE	

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU Conseil Municipal

Décision Modificative 1

Désignation	Dépenses (1)		Recettes (1)	
	Diminution de crédits	Augmentation de crédits	Diminution de crédits	Augmentation de crédits
FONCTIONNEMENT				
D-60612 : Energie - Electricité	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-615228 : Entretien et réparations sur autres bâtiments	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-61558 : Entretien et réparations sur autres biens mobiliers	0.00 €	10 000.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 011 : Charges à caractère général	0.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
D-65568 : Autres contributions	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
TOTAL D 65 : Autres charges de gestion courante	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €	0.00 €
Total FONCTIONNEMENT	30 000.00 €	30 000.00 €	0.00 €	0.00 €
Total Général		0.00 €		0.00 €

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article L2122-23 du CGCT, la présente décision fera l'objet d'un compte rendu lors de la prochaine réunion du conseil municipal et figurera au registre des délibérations.

Article 3 – Le secrétaire général est chargée de l'exécution de la présente décision dont copie sera adressée, si le cadre réglementaire le rend obligatoire, à :

- Madame le Sous-Préfet de Vire au titre du contrôle de légalité,
- Monsieur le Trésorier des Monts d'Aunay,

Article 4 : la présente décision peut faire l'objet

- D'un recours gracieux auprès de M. le Maire de Val d'Arry dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet (art L411-7 CRPA)
- D'un recours contentieux auprès du tribunal administratif dans un dans un délai de deux mois à compter de son affichage, de sa transmission au contrôle de légalité ou à compter de la réponse explicite ou implicite de M. Le Maire si un recours gracieux a été préalablement exercé

Fait à VAL D'ARRY, le 06/10/2025

Le Maire, Christian VENGEONS

